



rupture de contrat par licencement

Par **sandrajrc**, le **15/09/2009** à **19:18**

bonjour

depuis plus d'un an je travail en CDI pour un societe de services qui m'a donne une mission de 16 h par mois chez un particulier a 9km de mon domicile . se particulier de reconduit pas son contrat avec la societe pour des raisons financieres. ma societ e veut m'envoyer   plus de 30mn de mon domicile pour 2 heures de travail,  tant donn e que cela fait plus d'une heure de trajet pour que 2 heures de tavail et qu'ils ne veullent pas prendre en compte les trajets par des frais kilometrique et surtout que de chez moi la route n'est pas belle, sinueuse. ils veullent rompre le contrat par un licencement pour refus. ils pr tendent que je ne peux refuser une mission pour le seul motif du trajet et que si j'accepte pas ils considereront que je ne veux pas travailller

de plus ils savent que je travail en CESU et que j'ai donc d'autre personne chez qui je travail et que mon emploi du temps ne me permet pas de perdre plus d'une heure de route car je serais dans l'obligation de perdre des clients car je ne pourrais assurer mes heures.

que puis-je faire dois-je accepter la mission et travailler   perte
merci d'avance

jrc

Par **sparte consulting**, le **16/09/2009**   **11:53**

Il s'agit ici de savoir si votre employeur   la facult e de modifier sans votre accord votre lieu de travail...

Soit le lieu de travail est clairement d fini "Il est convenu que x exercera son emploi salari e depuis tel endroit" [s] ET Il n'est   aucun moment indiqu e qu'il pourra  tre modifi e sur d cision unilat erale de l'employeur [/s]

Dans ce cas la, l'employeur ne pourra modifier votre lieu de travail que dans certaines conditions (proximit e et accessibilit e)

le changement de lieu de travail constitue une modification  ventuelle du contrat, selon qu'elle s'op ere ou non dans un m me secteur g ographique (Ch. soc. 3 juin 2003, soci et e R soserv c/ Mme X, n o de pourvoi : 01-40376) : r gion, zone urbaine (Ch. soc. 3 mai 2006, Mme X c/ soci et e G eodis BM, n o de pourvoi : 04-41880), bassin d'emploi... En outre, leur appr ciation doit  tre objective, c'est- -dire sans prendre en consid eration la situation personnelle de chacun des salari es concern es (Ch. soc. 4 mai 1999, M. X c/ soci et e Paul Jacottet, n o de

pourvoi : 97-40576).

"Seules des dispositions contractuelles expresse précisant l'exercice exclusif en un lieu donné peuvent conférer à la fixation du lieu de travail le caractère d'élément essentiel du contrat de travail" (Ch. soc. 3 juin 2003, société Résoserv c/ Mme X, n° de pourvoi : 01-43573).

En cas de refus, vous vous exposez à un licenciement pour faute voire faute grave : Cass / Soc - 4 avril 2006 - Cassation partielle sans renvoi

Numéro de Pourvoi : 04-43506

Il ne vous reste donc plus qu'à regarder comment est formulée la clause de votre contrat portant sur votre lieu de travail. Toutefois pour être tout à fait franc, il est assez rare que le lieu de travail soit clairement fixé, les employeurs étant au fait de la loi et ne voulant pas par la suite ne pas pouvoir modifier celui-ci.

De même pour ce qui est des frais Km, ils ne seront pas nécessairement remboursés.. à moins bien sûr que cela soit prévu dans le contrat...